

tant que des travaux ont été exécutés sur l'emplacement d'une valeur de \$100. Un franc-mineur ou plusieurs francs-mineurs associés et propriétaires d'emplacements voisins, peuvent les exploiter en bloc, et se faire remettre des certificats portant sur tous les emplacements en considération des travaux exécutés sur un seul de ces emplacements. Un franc-mineur peut, au lieu de se décharger de cette obligation sous forme de travaux, payer directement les \$100 au greffier des mines. Toute contestation relative aux titres se juge d'après le rang d'ancienneté.

Aucun franc-mineur ne peut être porteur (si ce n'est par voie d'achat) de plus d'un titre ou "claim", relatif à une même veine ou à un même filon, mais, par voie de concession, il peut être porteur d'un titre, ou droit dans toute veine ou tout filon distinct. Il peut renoncer à son titre en donnant avis par écrit au greffier, ou recorder, et il peut enlever son outillage et le minerai qui a été extrait. Il ne lui est pas permis de délimiter à neuf la même concession (ou une concession qu'il n'a pas fait inscrire dans le temps voulu) sans la permission écrite du commissaire des mines d'or.

Le filon que l'on découvre dans un tunnel construit pour l'exploitation d'un filon peut être délimité comme concession minière et mis de record par le propriétaire. Le droit du franc-mineur dans sa concession minière est considéré droit mobilier.

Le porteur légitime d'un "claim" minier peut obtenir de la Couronne une concession, moyennant la somme de \$500 payée au gouvernement, après avoir obtenu du commissaire des mines d'or un certificat d'accomplissement des travaux exigés. Muni d'un certificat de cette nature, le propriétaire est dispensé de la formalité d'obtenir un brevet de franc-mineur, ou d'exploiter directement la concession pour en conserver le titre.

Muni d'un tel certificat de travaux accomplis, le porteur d'un titre, ou claim, en dehors de la zone bordant la voie ferrée (*railway belt*), a droit à une concession de la Couronne, et même à l'intérieur de cette zone de bordure de la voie ferrée; il peut obtenir telle concession moyennant la somme de \$5 payée au greffier ou "Mining Recorder."

La demande d'une concession de cette nature doit être faite dans le délai de trois mois. L'émission du titre n'invalide pas les droits antérieurs. Le titre, ou acte de concession couvre tous minéraux, hors le charbon.

Les actes de transmission, d'hypothèque, etc., relatifs à des concessions minières doivent être enregistrés, sous peine de nullité à l'égard des tiers, et les transports doivent être faits par écrit. Le "claim" d'un franc-mineur ne pourra être délimité pendant sa dernière maladie, ni pour douze mois après sa mort. Le commissaire des mines d'or est chargé d'administrer la succession du mineur.

L'emplacement d'une usine, forge ou fonderie peut être délimité par un franc-mineur, d'une étendue n'excédant pas cinq acres, sur les terres de la Couronne non occupées, non réservées et non connues comme terrains miniers. Il lui est loisible de se le faire céder à bail pour l'espace d'une année s'il établit qu'il a déboursé \$500 en outillage, et il a droit de plus à se le faire concéder par la Couronne à raison de \$5 de l'acre. Cela s'applique également aux baux antérieurs; les minéraux que l'emplacement pourrait contenir ne sont pas inclus dans la concession.

Des tunnels ou drains peuvent être construits par le franc-mineur pour l'exploitation de sa concession en vertu d'un permis du commissaire des mines d'or. Des droits d'usage de courants hydrauliques peuvent être accor-